

**Arrêté du 30 juillet 2001 portant agrément de l'Association d'étude et de protection de la faune, de la flore et des écosystèmes de l'Ardenne, de la Thiérache, de l'Avesnois, des crêtes préardennaises, de l'Argonne, dite ASBL Symbiose**

NOR : ATEG0100250A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 252-1 et suivants ;

Vu la demande présentée le 23 février 2001 par l'association ASBL Symbiose en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre géographique dépassant les limites d'une région ;

Vu les avis du préfet des Ardennes, du préfet de l'Aisne, du préfet du Nord, du directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, de la cour d'appel de Douai, de la cour d'appel de Reims, respectivement en date des 15 mai, 3 mai, 21 mai, 9 mai et 27 avril 2001 ;

Considérant que l'association ASBL Symbiose, dont le siège social est situé à La Grande Cense, Les Hauts Buttés, 08800 Monthermé, remplit les conditions mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le seul département des Ardennes. Dans les départements du Nord et de l'Aisne, au vu des pièces du dossier, ses activités trop réduites ne permettent pas de la considérer comme oeuvrant principalement et de façon effective pour la protection de l'environnement, ainsi que l'exigent les articles L. 141-1 du code de l'environnement et R. 252-2 du code rural,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'association ASBL Symbiose est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre suivant : le département des Ardennes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration,  
des finances et des affaires  
internationales,*  
T. Wahl